

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° DDPP-DREAL 2026-136
imposant des prescriptions complémentaires
à la société TEPSA SDSP
située au 113, chemin du Charbonnier 69800 SAINT-PRIEST

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est

Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1 et R. 181-45 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.411-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2023-250 du 27 décembre 2023 autorisant la société SDSP à exploiter un dépôt pétrolier, notamment l'article 3.1.2 ;

VU le changement de dénomination en date du 21 octobre 2024 de la société du dépôt de Saint-Priest (SDSP) en TEPSA SDSP ;

VU le rapport référencé UD-R-CRT-26-98-OA de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 3 juin 2026 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU la réponse par courriel du 19 juin 2026 de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'une fuite sur le site a entraîné une perte d'eau estimée à 66 512 m³ entre juillet 2024 et mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que pour préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier la protection de l'environnement, il convient de prescrire la mise en place d'un seuil d'alerte ainsi que d'actions correctives destinées à assurer la maîtrise des consommations d'eau ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale du Rhône de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1

Le paragraphe suivant est ajouté après le quatrième paragraphe de l'article 3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2023 :

« Dès lors que la consommation annuelle cumulée du site dépasse 700 m³, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées. Cette information est accompagnée d'une analyse des causes de cette surconsommation ainsi que d'un plan d'action visant à maîtriser les consommations d'eau du site. ».

Article 2 : Publicité

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Priest et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Priest pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Priest fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (M. le préfet du Rhône – direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision (Société TEP SA SDSP - 113, chemin du Charbonnier - 69800 SAINT-PRIEST), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 4 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de Saint-Priest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TEPSA SDSP.